



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-137

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2022

Sommaire

DDT 86 / SEB

86-2022-08-17-00001 - Arrêté préfectoral n° 804 en date du 17 août 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°791 du 10 août 2022 portant restriction temporaire des travaux dans les massifs forestiers du département de la Vienne et interdisant les travaux de débroussaillage le long des infrastructures de transport sur l'ensemble du département (2 pages)

Page 3

DDT 86 / Service de l'économie agricole et du développement rural

86-2022-08-16-00001 - Arrêté actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2022 (6 pages)

Page 6

Direction Départementale de la Protection des Populations / Santé, protection animale et environnement

86-2022-08-12-00002 - HABILITATIONS SANITAIRE PROVISOIRE DR VILLAMIL (2 pages)

Page 13

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2022-08-16-00002 - Arrêté n°2022 DCL-BER-332 en date du 16 août 2022 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à l'occasion du passage du Tour Poitou-Charentes cycliste du 23 au 26 août 2022 dans le département de la Vienne . (5 pages)

Page 16

DDT 86

86-2022-08-17-00001

Arrêté préfectoral n° 804 en date du 17 août
2022

abrogeant l' arrêté préfectoral n°791 du 10 août
2022 portant restriction temporaire des travaux
dans les massifs forestiers du département de la
Vienne et interdisant les travaux de
débroussaillage le long des infrastructures de
transport sur l' ensemble du département

Arrêté préfectoral n° 804 en date du 17 août 2022

abrogeant l'arrêté préfectoral n°791 du 10 août 2022 portant restriction temporaire des travaux dans les massifs forestiers du département de la Vienne et interdisant les travaux de débroussaillage le long des infrastructures de transport sur l'ensemble du département

Le préfet de la Vienne,

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-6, L161-1, R131-4 et R163-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-451 du 29 mai 2015 relatif aux obligations de débroussaillage dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°791 du 10 août 2022 portant restriction temporaire des travaux dans les massifs forestiers du département de la Vienne et interdisant les travaux de débroussaillage le long des infrastructures de transport sur l'ensemble du département ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et celles annoncées pour les jours à venir ;

Considérant le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Vienne ;

Considérant que les conditions météorologiques et le niveau d'alerte incendie en découlant sont compatibles avec une reprise des activités, y compris à l'intérieur des massifs forestiers ;

Sur Proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°791 du 10 août 2022, portant restriction temporaire des travaux dans les massifs forestiers du département de la Vienne et interdisant les travaux de débroussaillage le long des infrastructures de transport sur l'ensemble du département, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Pascale PIN



DDT 86

86-2022-08-16-00001

Arrêté actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2022

Arrêté n° 2022/DDT/SEADR/790 en date du 16 AOUT 2022
actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2022

Le préfet de la Vienne,

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-11 et R.411-9-1 et suivants ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, monsieur Jean-Marie GIRIER ;
VU le décret 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
VU l'arrêté du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEADR/214 du 26 mai 2021 déterminant les valeurs locatives normales des biens loués en fermage dans le département de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Dispositions générales

1.1 - Indice national des fermages

L'indice national des fermages s'établit pour 2020 à **110,26**.

1.2 - Période de validité de l'indice et des valeurs qui en découlent

Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, sont applicables pour les échéances annuelles comprises entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 août 2023.

1.3 - Variation annuelle

La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de **+ 3,55 %**.

ARTICLE 2 - Actualisation

2.1 - Actualisation des valeurs locatives

Les valeurs locatives définies par l'arrêté 2021/DDT/SEADR/525 sont actualisées comme suit :

2.1.1 - Minima et maxima pour les terres nues

GROUPE DE TERRES	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
groupe 0	148,64 €	167,99 €
1 ^{er} groupe	130,32 €	147,62 €
2 ^{ème} groupe	106,90 €	129,30 €
3 ^{ème} groupe	89,59 €	105,88 €
4 ^{ème} groupe	52,94 €	87,56 €

2.1.2 - Minima et maxima pour les bâtiments d'exploitation

CATÉGORIE DE BÂTIMENTS	MINIMUM/m ²	MAXIMUM/m ²
catégorie 0	2,93 €	5,85 €
1 ^{ère} catégorie	1,43 €	4,10 €
2 ^{ème} catégorie	0,89 €	2,93 €
3 ^{ème} catégorie	0,54 €	2,12 €
4 ^{ème} catégorie	0,18 €	0,58 €
5 ^{ème} catégorie	NEANT	NEANT

2.2 - Cultures pérennes (vignes)

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage selon les dispositions issues de la loi de modernisation agricole 2010, au moyen de l'indice national des fermages. Les valeurs locatives définies par l'arrêté 2019/DDT/SEADR/386 sont actualisées en euros aux valeurs suivantes :

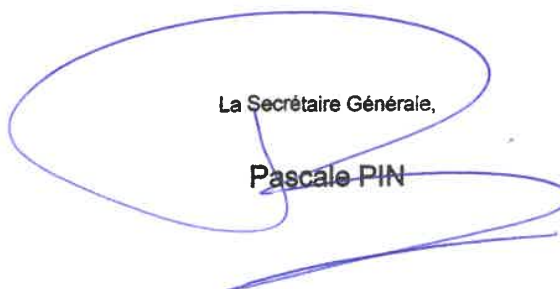
TYPE DE VIGNE	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
A.O.C. "Saumur", rouge	512,10 €	1 024,21 €
A.O.C. "Saumur", blanc	384,84 €	769,68 €
A.O.C. "Haut-Poitou" rouge	212,78 €	424,55 €
A.O.C. "Haut-Poitou" blanc	283,03 €	567,08 €
Vin de France rouge	91,63 €	183,26 €
Vin de France blanc	110,97 €	221,95 €
Vin IGP Val de Loire rouge	180,20 €	361,42 €
Vin IGP Val de Loire blanc	241,29 €	481,56 €

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

La Secrétaire Générale,
Pascalie PIN





PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Poitiers, le 16 AOUT 2022

Monsieur le Président,

C'est avec attention que j'ai pris connaissance de votre courrier concernant la situation de la Vienne au regard de la sécheresse persistante. Je peux vous affirmer que j'ai bien conscience de cette situation, notamment au regard de l'agriculture du département. Cette situation très critique concerne désormais l'ensemble du territoire national et tous les départements sont amenés à prendre des mesures de restriction des usages de l'eau afin de préserver la ressource.

Les difficultés que vous soulevez dans votre sollicitation concernent d'une part l'implantation et l'impossibilité de levée des semis de cultures dérobées permettant aux agriculteurs de remplir leurs obligations en matière de taux de surfaces d'intérêt écologique (SIE) afin de percevoir les aides dites du "paiement vert" dans le cadre de la PAC et d'autre part les cultures intermédiaires piège à nitrate (CIPAN), dans le cadre du programme d'action nitrates.

Concernant les SIE, face à la succession des épisodes de sécheresse estivale, des dérogations ont systématiquement été prises par de nombreux départements depuis plusieurs campagnes. Cette situation conduit l'Union Européenne à considérer que l'objectif assigné à la mise en place des SIE pourrait ne plus être assuré par les cultures dérobées du fait des dérogations devenues quasi-systématiques.

Afin de prévenir cette situation, qui pourrait s'avérer contraignante pour les agriculteurs concernés, il avait été proposé par la Direction départementale des territoires de décaler la date de début de la présence obligatoire des SIE au 5 septembre 2022.

Ce décalage ayant pour conséquence de décaler le versement de l'avance du paiement vert de 15 jours, lors de la consultation du 17 mars 2022 avec les représentants de la profession agricole, il a été décidé de retenir la date du 20 août 2022, afin de ne pas pénaliser la situation économique des agriculteurs.

Comme vous le rappelez dans votre courrier, la Commission Européenne a autorisé dès fin mars les États membres à permettre la valorisation et la mise en culture des jachères dès la fin mars 2022. C'est ainsi que par dérogation aux règles européennes sur la PAC, les surfaces déclarées en jachères "dérogation Ukraine - Mise en culture", pouvaient être considérées comme des surfaces d'intérêt écologique même si ces surfaces étaient pâturées, fauchées ou mises en culture. Il avait également été indiqué que pour bénéficier de la dérogation, il n'était pas exigé que la parcelle ait été déclarée en jachère l'année précédente.

Afin de ne pas compromettre d'ores et déjà l'objectif assigné aux SIE, les instructions ministérielles prévoient qu'il convient dans un premier temps de proposer le report de la date de début de présence obligatoire. Dans un deuxième temps, si la situation climatique demeure défavorable et si un nouveau report de la période ne paraît plus envisageable, au regard notamment des dates d'implantation des cultures d'hiver, l'opportunité d'une dérogation à la levée sera étudiée.

.../...

Monsieur le Président
Chambre d'Agriculture de la Vienne
Agropole – 2133 route de Chauvigny
CS35001

86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

Ainsi, compte-tenu de la situation très défavorable au regard du niveau de précipitation et l'impact qui en découle sur la levée des cultures dérobées, je vous informe que je vous propose de reporter la période de présence obligatoire au 5 septembre 2022. Pour bénéficier de ce décalage, le cas échéant, chaque exploitant devra faire une demande individuelle de reconnaissance de circonstance exceptionnelle auprès de la DDT en indiquant les parcelles concernées.

Il est important de souligner qu'au regard des exigences réglementaires de la Commission Européenne, ces dérogations n'autorisent en aucun cas l'absence de semis. Celui-ci conditionne le versement du paiement vert. En cas de contrôle, la réalité du semis pourra être contrôlée. Il y a lieu d'être vigilant sur cette obligation afin de ne pas obérer plus encore la situation économique des agriculteurs.

Concernant les CIPAN, la date limite concerne leur implantation et non leur levée. Elle est fixée au 15 septembre 2022 pour les zones d'action renforcée (ZAR) et au 30 septembre 2022 dans les autres cas.

De plus, l'obligation de couvert végétal ne concerne que les intercultures longues et d'autres possibilités existent : implantation de dérobées, enfouissement des cannes de maïs et de tournesol, repousses de céréales dans 20% des surfaces, repousses de colza.

Les ZAR sont à enjeu très fort au titre de la qualité de l'eau, aussi il n'est pas prévu de mesures de dérogations.

Pour les secteurs hors ZAR, il est envisagé un report de la date limite d'implantation au 15 octobre 2022. Toutefois, en cas de pluviométrie suffisante d'ici au 15 septembre 2022, cette disposition ne s'appliquerait pas.

Je tiens à vous affirmer que je suis très attentif à cette situation météorologique préoccupante.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

La Secrétaire Générale,

Pascale PIN





PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Poitiers, le 16 AOUT 2022

Monsieur le Président,

C'est avec attention que j'ai pris connaissance de votre courrier concernant la situation de la Vienne au regard de la sécheresse persistante. Comme vous le savez, je suis très attentivement cette situation en lien avec les services de la Direction départementale des territoires, notamment au regard de l'agriculture. Cette situation très critique concerne désormais l'ensemble du territoire national.

Les difficultés que vous soulevez dans votre sollicitation concernent plus particulièrement l'impossibilité de levée des semis de cultures dérobées permettant aux agriculteurs de remplir leurs obligations en matière de taux de surfaces d'intérêt écologique (SIE) afin de percevoir les aides dites du "paiement vert".

Face à la succession des épisodes de sécheresse estivale, des dérogations ont systématiquement été prises par de nombreux départements depuis plusieurs campagnes. Cette situation conduit l'Union Européenne à considérer que l'objectif assigné à la mise en place des SIE pourrait ne plus être assuré par les cultures dérobées du fait des dérogations devenues quasi-systématiques.

Afin de prévenir cette situation, qui pourrait s'avérer contraignante pour les agriculteurs concernés, il avait été proposé par la Direction départementale des territoires de décaler la date de début de la présence obligatoire des SIE au 5 septembre 2022.

Ce décalage ayant pour conséquence de décaler le versement de l'avance du paiement vert de 15 jours, lors de la consultation du 17 mars 2022 avec les représentants de la profession agricole, il a été décidé de retenir la date du 20 août 2022, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs sur le plan de leur situation économique.

Afin de ne pas compromettre d'ores et déjà l'objectif assigné aux SIE, les instructions ministérielles prévoient qu'il convient dans un premier temps de proposer le report de la date de début de présence obligatoire. Dans un deuxième temps, si la situation climatique demeure défavorable et si un nouveau report de la période ne paraît plus envisageable, au regard notamment des dates d'implantation des cultures d'hiver, l'opportunité d'une dérogation à la levée sera étudiée.

Ainsi, compte-tenu de la situation très défavorable au regard du niveau de précipitation et l'impact qui en découle sur la levée des cultures dérobées, je vous informe que je vous propose de reporter la période de présence obligatoire au 5 septembre 2022. Pour bénéficier de ce décalage, le cas échéant, chaque exploitant devra faire une demande individuelle de reconnaissance de circonstance exceptionnelle auprès de la DDT en indiquant les parcelles concernées.

.../...

Monsieur le Président de la FNSEA 86
Agropole – 2133 route de Chauvigny
CS35001

86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

Il est important de souligner qu'au regard des exigences réglementaires de la Commission Européenne, ces dérogations n'autorisent en aucun cas l'absence de semis. Celui-ci conditionne le versement du paiement vert. En cas de contrôle, la réalité du semis pourra être contrôlée. Il y a lieu d'être vigilant sur cette obligation afin de ne pas obérer plus encore la situation économique des agriculteurs.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

La Secrétaire Générale,
Pascale PIN

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2022-08-12-00002

HABILITATIONS SANITAIRE PROVISOIRE DR
VILLAMIL

**Arrêté N°DDPP/2022-0184 en date du 12 août 2022
portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Maïalen VILLAMIL
Docteur vétérinaire à Château-Garnier (86350)**

Le préfet de la Vienne,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- VU l'arrêté N°2022-05-SGC en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;
- VU la décision n°2022-03-SGC en date du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le Dr **Maïalen VILLAMIL** domicilié professionnellement (DPA) à 107 Maison Sarola, 64310 Ascain ;

Considérant que le Dr **Maïalen VILLAMIL** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

SUR proposition du préfet de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée **provisoirement et jusqu'au 30 novembre 2022** à Madame **Maïalen VILLAMIL** inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro national **37495**, Docteur Vétérinaire (DPE) à la clinique SCP VET'SANTE de Château-Garnier (86350) 15 Route de Sommières.

Article 2 – Madame **Maïalen VILLAMIL** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Affaire suivie par : Mme BENATTIA
Ref : AP N°DDPP/2022-0184
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Article 3 – Madame **Maïalen VILLAMIL** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès de la préfète de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, la préfète de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la préfète de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 5 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressée.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Directrice Adjointe,



Elodie Marti-Bizien

Affaire suivie par : Mme BENATTIA
Ref : AP N°DDPP/2022-0184
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-08-16-00002

Arrêté n°2022 DCL-BER-332 en date du 16 août 2022 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à l'occasion du passage du Tour Poitou-Charentes cycliste du 23 au 26 août 2022 dans le département de la Vienne .

Arrêté n°2022 DCL-BER-332 en date du 16 août 2022
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes à l'occasion du passage du Tour Poitou-Charentes cycliste
du 23 au 26 août 2022 dans le département de la Vienne .

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations
et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des
dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur
le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à
Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 19 juillet 2022, par Madame
Rebecca MOREAU, représentant la société «Hélicfirst», pour effectuer la retransmission télévisée
du Tour Poitou-Charentes Cycliste 2022 lors de son passage dans le département de la Vienne du
23 au 26 août 2022;

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la
sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division Opérations Aériennes du 28 juillet 2022
(en annexe) ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest-
du 27 juillet 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

**La société Hélicfirst est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer la
retransmission télévisée du Tour Poitou-Charentes 2022 lors de son passage dans le
département de la Vienne du 23 au 26 août 2022.**

Article 2:

La mission envisagée doit mettre en œuvre des hélicoptères bimoteurs chargés de réaliser des
prises de vues évoluant à 500 pieds/sol.

.../...

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger). L'assurance souscrite devra pouvoir couvrir l'ensemble des opérations prévues.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Le pilote devra adapter sa hauteur d'évolution en fonction des caractéristiques techniques de sa machine par rapport à la distance des aires de recueils utilisables afin qu'à tout moment du vol, il soit en mesure, en cas d'avaries techniques, de pouvoir les rejoindre sans mettre en danger les personnes et les biens au sol.

Les trajectoires envisagées ne devront pas pouvoir interférer avec le trafic aérien des plateformes aéronautiques du secteur (aérodrome, hélistations hospitalières,...) et toutes les mesures devront être adoptées afin de ne créer aucune interférence entre les activités (contact radio...).

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Au regard de l'activité sollicitée, les services territorialement compétents des villes concernées (police nationale et municipale, gendarmerie nationale, mairie, etc.) pourront être destinataires de l'autorisation délivrée aux fins, si nécessaire, de mise en œuvre de mesures spécifiques (avis à la population, sécurisation, neutralisation des voies de circulation, etc.).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Conformément à l'arrêté interministériel du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, le centre pénitentiaire de Vivonne et sa zone périphérique ne devra en aucun cas être survolé lors des 2 étapes du jeudi 25 août 2022.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud-Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

Société Hélicfirst - Hélicoptère de Paris 23 rue Henry Farman 75015 PARIS

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Pascale PIN

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est : **330 ft AGL**

Ces hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

La hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. NAVIGABILITÉ

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Hélicoptères multimoteur

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. DIVERS

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.